

## COMMUNE DE TALLENAY

### Procès-verbal de la séance de conseil municipal du 11 décembre 2024 à 20 heures 30

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 2 décembre 2024, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

**Présents :** BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane  
Pierre HUOT-MARCHAND, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, Nicolas VACELET (arrivé à 20h45), Isabelle ALLELY, DA COSTA Patricia

**Absent excusé :** PICHERY Philippe

**Secrétaire de séance :** PERRIOT Stéphane

#### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 12 septembre 2024

Désignation du secrétaire de séance

#### DELIBERATIONS

- ONF Etat d'assiette 2024-2025
- Achat d'une parcelle communale par la société HIVORY
- Recrutement secrétaire générale de mairie
- Recrutement agent recenseur
- ZAER
- GBM CLECT
- GBM Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2023

#### INFORMATIONS DIVERSES

## **DELIBERATIONS**

<b>2024 - 25</b>	<b>ONF Etat d'assiette 2024-2025</b>
<b>2024 - 26</b>	<b>Achat d'une parcelle communale par la société HIVORY</b>
<b>2024 - 27</b>	<b>Recrutement secrétaire générale de mairie</b>
<b>2024 - 28</b>	<b>Recrutement agent recenseur</b>
<b>2024 - 29</b>	<b>ZAER</b>
<b>2024 - 30</b>	<b>GBM CLECT</b>
<b>2024 - 31</b>	<b>GBM Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2023</b>

### **DELIBERATION 2024 -25 État d'assiette 2024-2025 de l'ONF**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2024-2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
7	2025	2025			Irrégulier	5.3ha
8	2025		2025	Niveau du capital forestier	Irrégulier	3.83ha

**2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u> / <u>Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
7	BO	X					
7	BIBE			X			

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

**4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement**

<b>Dénomination du chantier forestier</b>	<b>Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)</b>	<b>Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)</b>
7	X	

**5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :**

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m<sup>3</sup>

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup>

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m<sup>3</sup>

**6) Autorise le maire à signer les documents afférents**

**Accord à l'unanimité du conseil municipal**

## **DELIBERATION 2024 - 26 PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE MICRO PARCELLE PAR LA SOCIÉTÉ HIVORY**

Le maire informe le conseil municipal que la commune a été destinataire par mail, le mardi 12 novembre, d'une proposition d'achat d'une partie de la parcelle communale ZA 247 (superficie de 50 m<sup>2</sup> en zone naturelle où est implanté le pylône de téléphonie mobile) pour un prix de 8 000 euros. Une offre émanant de la société Hivory SAS à qui l'opérateur d'infrastructure (SFR) a confié ses droits.

Le maire rappelle que la commune loue cet espace depuis la mise en place du relais téléphonique pour une redevance annuelle de 1 100 euros (loyer révisable chaque année).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 selon lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

**N'AUTORISE PAS la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section ZA n° 247, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>.**

## **DELIBERATION 2024 -27 Recrutement secrétaire générale de mairie**

Suite au départ de la secrétaire de mairie au 1<sup>er</sup> novembre, un appel à candidature a été lancé via divers canaux. En attendant la finalisation du recrutement et assurer la continuité du service, il a été fait appel au service de remplacement « secrétaire de mairie » mis en place par Grand Besançon métropole (GBM).

Après avoir reçu une dizaine de candidature, le choix s'est porté sur une candidate, qui vient de terminer et valider avec succès sa formation de secrétaire générale de mairie (nouvelle dénomination officielle).

La collaboration avec notre collectivité le lundi 6 janvier 2025 à raison de 20 heures hebdomadaires : lundi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures ; mercredi de 8 h 30 à 12 h 30.

Jusqu'ici, le poste était occupé à hauteur de 22 heures hebdomadaires par un agent titulaire de la fonction publique. Le nouvel agent est recruté en statut contractuel conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de validation de son concours de rédactrice.

Le maire indique, que dans ses conditions, il convient de créer un nouveau poste, en attendant de supprimer le poste vacant au prochain conseil municipal et ainsi mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de modifier le grade de l'emploi de secrétaire général de mairie en raison du recrutement d'un nouvel agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- la création d'un emploi de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur, permanent, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 6 janvier 2025.

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Rédacteur

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de rédacteur compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

#### **DELIBERATION 2024 - 28 RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR**

Le maire rappelle au conseil municipal que l'ensemble de la population de Tallenay sera recensée par l'INSEE en janvier-février 2025. Un recensement qui sera doublé dans certains cas par d'une « enquête familles ».

Ces questionnaires anonymes sont destinées à l'INSEE à des fins statistiques et permet de mieux connaître les enjeux des territoires, de définir les stratégies d'équipement, d'attribuer les dotations aux communes...

Une communication sera lancée en début d'année pour informer la population sur les enjeux. Des éléments d'information seront déjà publiés dans le bulletin annuel d'informations municipales, distribués fin décembre.

Le maire insiste sur le caractère obligatoire de ces enquêtes. Pour en faciliter leur déroulement, la population est invitée à répondre en ligne. Le retour papier sera toujours possible pour les habitants non équipés ou peu à l'aise avec l'outil numérique.

Le maire indique que ces opérations seront pilotées par Catherine Loulier, 1ere adjointe au maire, nommée coordinatrice communale, et Patrick Lemblé, recruté comme agent recenseur avec un statut de vacataire.

Le maire, rappelle à l'assemblée que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu, de s'engager un agent recenseur et que cet agent sera recruté pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'il sera rémunéré à l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

#### **DECIDE :**

D'autoriser le maire à recruter un vacataire pour une durée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 20 février 2025 pour les opérations de recensement de la population.

Le vacataire recruté sera rémunéré par la collectivité avec un forfait de 1000 € (dotation maximale allouée par l'Etat).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

### **DELIBERATION 2024 – 29 GBM ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 24 septembre 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le maire rappelle que ces dispositions permettent à l'Etat d'établir un inventaire national exhaustif de sites pouvant accueillir ces types de productions. Aussi, les porteurs de projet pourront voir des délais d'instruction raccourcis et bénéficier d'une incitation financière.

Conformément à cette délibération :

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le maire présente le bilan joint de cette consultation : aucune personnes n'a porté d'observation sur le registre et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le conseil municipal, ou qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

**Le conseil municipal a identifié les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes : L'ensemble des toitures du village peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture.**

CHARGE le maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Doubs,
- à la Communauté de Communes/Agglomération de Grand Besançon Métropole
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

**APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

#### **DELIBERATION 2024 – 30 VALIDATION DES CHARGES DEFINITIVEMENT TRANSFEREES SUITE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS AU COURS DE L'ANNEE 2024**

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2024, en vue de valider les charges définitives transférées suite aux transferts à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon, ainsi que de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour les communes d'Avanne-Aveney et Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 11 avril 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs à ces deux transferts de compétences.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2024 joint en annexe,

**Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs aux deux transferts de compétences décrits dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.**

### **DELIBERATION 2024 -31 : GBM ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE (RPQS) D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2023**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 26 septembre 2024, ont été adoptés à l'unanimité.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service

**Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Tallenay pour l'année 2023.**

## **Questions diverses**

### **Bande de terrain lotissement Cul de Longchamp**

Un riverain dudit lotissement souhaitait avoir des précisions sur une bande de terrain, aujourd'hui libre, située entre deux parcelles. Le maire explique que cette dernière, matérialisée sur le terrain par des piquets, est effectivement aujourd'hui libre. Elle figure d'ailleurs sur le permis d'aménager du lotissement. Le maire rappelle que ce lotissement est privé, ignore si cette micro-parcelle est à vendre et qu'aucune offre ou proposition n'a été faite à la mairie. Il a invité le riverain à prendre contact avec le lotisseur pour connaître plus précisément ses intentions.

### **CCAS**

Les colis des aînés (43 solos et 29 duos) ont été distribués à l'occasion du goûter inter-générationnel du samedi 7 décembre. Un rendez-vous, co-organisé avec l'AVT, qui a connu un beau succès. Comme les années précédentes, les colis non retirés à l'issue de l'après-midi ont été distribués à domicile.

## **Vœux**

La traditionnelle cérémonie des vœux du maire et du conseil municipal aura lieu le vendredi 10 janvier 2025 à 18 h 30 à la salle des fêtes Charles-Mollet.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.**